



## Arrêt

**n° 89 950 du 18 octobre 2012**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par X, et par X en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité arménienne tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile prises le 10 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 30 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Les parties requérantes ont demandé l'asile aux autorités belges le 8 décembre 2009. Ces procédures se sont clôturées par un arrêt n° 48 793 du 29 septembre 2010 et un arrêt n° 48 794 du 29 septembre 2010 par lesquels le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

Les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 10 novembre 2011. En date du 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de refus de prise en considération de leurs demandes. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 8 décembre 2009, clôturée le 1er octobre 2010 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers ( CCE ) lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 10 novembre 2011, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il apporte une convocation de la police lui demandant de se présenter le 07.07.2010 au poste de police et un témoignage écrit non daté de ses voisins ainsi que la copie de leurs cartes d'identité;

Considérant que la convocation de la police est antérieure à la date de clôture de la décision du CCE;

Considérant que la lettre de témoignage n'est pas datée, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si elle a été écrite avant ou après la décision du CCE ;

Considérant que la circonstance selon laquelle il est entré en possession des documents il y a trois mois ne repose que sur ses seules déclarations;

Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de considérer qu'il existe, en ce qui concerne l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 30.06.2011, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours.

Pour la seconde requérante :

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 8 décembre 2012 qui a été clôturée par une décision négative du Conseil du contentieux des étrangers le 20 octobre 2010;

Considérant que le 10 novembre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque les problèmes de son mari;

Considérant que la deuxième demande d'asile de son époux a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération ( annexe 13 quater ) de l'Office des étrangers le 10 juillet 2012;

Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté par l'intéressée permettant de dire qu'il existe, en ce qui la concerne en cas de retour dans son pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 30.06.2011, mais qu'elle n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours.

2. Question préalable : jonction des causes

Les affaires 102 967 et 103 028 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de « l'obligation de vigilance, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation de l'article 3 de la CEDH ».

Elles invoquent, notamment, qu'il ne fait « aucun doute que le requérant n'était pas en possession de ces documents avant l'introduction de cette seconde demande d'asile », que la partie défenderesse « procède à une appréciation erronée des faits », qu'une « demande de régularisation 9 ter est toujours en cours », que la seconde requérante est malade et doit rester en Belgique pour pouvoir se soigner et « qu'il conviendrait qu'il soit statué sur cette demande avant d'envisager d'exécuter l'ordre de quitter le territoire » et « qu'en cas d'exécution de la décision litigieuse, il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH ».

### 4. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, force est de constater que les décisions querellées refusent de prendre en considération les secondes demandes d'asile introduites par les requérants.

Le Conseil constate que si le dossier administratif contient les déclarations tenues par la seconde requérante devant l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, il ne contient pas les déclarations tenues par le premier requérant lors de l'introduction de cette demande.

Or, ces déclarations constituent un élément fondamental de la cause, la motivation des actes attaqués étant notamment fondée sur la teneur de ces déclarations, élément qui doit être soumis à l'appréciation du Conseil afin qu'il puisse exercer son contrôle de légalité des actes attaqués.

A titre superfétatoire, le Conseil observe que les pièces précédemment déposées au Conseil dans le cadre d'un recours antérieurement introduit par les parties requérantes ne se trouvent plus au Conseil.

Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### 5. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter les affaires par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises le 10 juillet 2012, sont annulées.

**Article 2**

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET